SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180001: meuneries et fleurs de seigle

En vigueur au 01/01/2021 (Dernière actualisation de la page 24/12/2020)

Indexation de 1,00% en 01/2021.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).

1. SALAIRES HORAIRES: AUTRES QUE LES ETUDIANTS

1.1. ANCIENNETE (mois): 0

Le salaire minimum de la catégorie D (ouvriers de métier) est fixé par convention entre parties suivant les usages locaux. Il ne peut toutefois être inférieur au salaire minimum de la catégorie C (ouvriers qualifiés).

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
A Ouvriers manoevres	15.09	14.77
B Ouvriers spécialisés	15.61	15.21
C Ouvriers qualifiés	16.02	15.69

1.2. ANCIENNETE (mois): 6

Le salaire minimum de la catégorie D (ouvriers de métier) est fixé par convention entre parties suivant les usages locaux. Il ne peut toutefois être inférieur au salaire minimum de la catégorie C (ouvriers qualifiés).

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
A Ouvriers manoevres	15.64	15.23
B Ouvriers spécialisés	16.08	15.74
C Ouvriers qualifiés	16.54	16.18

2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

Pourcentages des salaires minimums mentionnés au tableau 1.1.

Age	
18 et plus	90%
17	80%
16	70%
15	60%